

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC

No : R-3895-2014

Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC,
680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Mon-
tréal (Québec) H3A 2M7 (ci-après, « UMQ »)

Intervenante

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

Art. 5 et s. du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UMQ SOUMET RESPECTUEUSE-
MENT CE QUI SUIT :**

1. L'UMQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie dans le cadre de la « *demande de fixation des conditions d'implantation du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans la ville de Rouyn-Noranda* »;
2. Créée en 1919, l'UMQ représente des municipalités de toutes tailles, sises dans toutes les régions du Québec;
3. L'UMQ est le reflet de la mosaïque municipale québécoise constituée de régions, de grandes villes, de villes d'agglomération, de municipalités de centralité, de municipalités rurales, de communautés métropolitaines, de municipalités régionales de comté et de régies inter-municipales;
4. L'UMQ comprend plus de 200 membres issus exclusivement du monde municipal, qui regroupent près de 80% de la population québécoise et qui gèrent 90% des budgets municipaux québécois;
5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts de ses membres et de les représenter auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province;
6. Le 25 septembre 2014, la Régie de l'énergie a rendu une décision interlocutoire d'importance confirmant sa compétence aux termes de l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec* pour entendre une preuve de la Ville de Rouyn-Noranda – et en disposer – relativement à deux tracés alternatifs d'un tronçon d'une ligne de distribution d'Hydro-Québec;

7. Le 4 août 2014, l'UMQ avait transmis des observations aux fins de cette décision et soutenait la position que la Régie de l'énergie avait toute la compétence requise pour entendre et disposer de cette preuve de la part de la Ville de Rouyn-Noranda;
8. Par la présente requête, l'UMQ demande d'intervenir au présent dossier afin de plaider et de faire valoir l'importance du principe de la subsidiarité reconnu par la Cour suprême du Canada justifiant l'intervention d'une municipalité afin de baliser un usage sur son territoire;
9. Les municipalités possèdent une vision hautement pertinente des problématiques propres à l'environnement sur leur territoire et leur expertise particulière, notamment en matière de valorisation du milieu, de protection de l'environnement et de l'exercice de leur compétence à titre de *parens patriae* eu égard au domaine public, doit être considérée par Hydro-Québec et la Régie de l'énergie;
10. L'intervention de l'UMQ aura notamment pour objectif de fournir à la Régie de l'énergie le point de vue des municipalités à titre de propriétaires de l'emprise publique et témoignera des préoccupations de ces dernières quant à l'implantation du tronçon en litige demandée par Hydro-Québec, dont le présent dossier est un cas de figure typique;
11. L'UMQ entend démontrer en quoi l'emprise désignée par Hydro-Québec pour y implanter le tronçon en litige ne reflète pas et compromet les efforts de mise en valeur du territoire, de l'environnement et de développement durable déployés par les organismes publics et les municipalités, à la demande de leurs citoyens et des tribunaux, notamment par la revitalisation de certaines zones spécifiques et limitées de leur territoire;
12. L'UMQ entend établir que le respect et la protection de l'environnement constituent des valeurs nationales reconnues par la Cour suprême du Canada et qui obligent les organismes publics et les municipalités, en tant que fiduciaires de l'environnement, à en assurer la protection et que la demande d'Hydro-Québec doit, dans les circonstances, être analysée à la lumière de l'importante évolution jurisprudentielle contemporaine en cette matière;
13. L'UMQ demande de participer à toutes les étapes du ce dossier, mais ne présentera pas de preuve factuelle ou d'expert et interviendra uniquement en fonction de la preuve qui sera faite de part et d'autre par Hydro-Québec et la Ville de Rouyn-Noranda;
14. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UMQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;
15. L'UMQ demande que toute communication avec elle, en relation avec le présent dossier, soit acheminée au procureur soussigné, Me Raphaël Lescop, aux coordonnées suivantes :

Me Raphaël Lescop
LeChasseur avocats ltée
393, rue Saint-Jacques, bureau 258
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Téléphone : (514) 845-5342

Télécopieur : (514) 845-0389
Courriel : rlescop@lechasseuravocats.com

16. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de l'UMQ;

D'AUTORISER l'UMQ à intervenir dans le cadre du présent dossier;

D'AUTORISER l'UMQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;

D'ORDONNER le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Montréal, ce 29 septembre 2014

(s) LeChasseur avocats Ltée

LeChasseur avocats Ltée
Procureurs de l'UMQ